LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 23 juin 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 23 JUIN 2025

Arrêté relatif à l'éducation

- Arrêté n° 2025-1089 du 18/06/2025 relatif aux crédits de fonctionnement des collèges privés pour le 3ème trimestre - année 2024-2025

Arrêté relatif au personnel

- Arrêté n° 2025-1054 du 17/06/2025 portant liste d'aptitude pour le recrutement par concours sur titres de trois accompagnants éducatifs et sociaux au Centre départemental de l'enfance

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-1057 du 13/06/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Accueil temporaire Maison André Chaussé à Figeac
- Arrêté n° 2025-1058 du 13/06/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer d'hébergement Arc en Ciel à Figeac
- Arrêté n° 2025-1059 du 13/06/2025 relatif au budget prévisionnel de fonctionnement - SIEGE APEAI-ADAR à Figeac
- Arrêté n° 2025-1060 du 13/06/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - SAVS-SAMSAH à Figeac
- Arrêté n° 2025-1061 du 13/06/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer de vie (FAM) Maison Perce Neige à Gourdon

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250619-2025-1089-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Enregistré au Département
le
sous le n°

COLLEGES PRIVES

CREDITS FONCTIONNEMENT

3ème trimestre 2024/2025

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 12 juillet 1893 portant règlement de la comptabilité départementale ;

VU l'instruction M 57 sur la comptabilité des départements ;

VU l'article 442-9 du code de l'éducation étendant aux collèges privés sous contrat d'association des dispositions relatives aux dépenses de fonctionnement ;

VU l'extrait du registre des délibérations du bureau du conseil départemental du 26 février 1990 arrêtant, pour l'année 1989-1990 et les années à venir les modalités de calcul et d'allocation des dotations de fonctionnement allouées aux collèges d'enseignement privé du Lot ;

VU les arrêtés en date du 11 février et du 13 mars 2025 portant versement des sommes de 132 975,00 € et 132 030,00 € aux collèges d'enseignement privé du Lot pour les 1er et 2ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental 2025, imputation budgétaire 65512.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une somme de CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (**116 880,00 €**) est versée et répartie entre les quatre établissements concernés dans les conditions portées sur l'état ci-annexé. Elle représente le montant de la dotation de fonctionnement attribuée par le Département du Lot aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2024-2025

ARTICLE 2 : Cette somme est prélevée sur le crédit inscrit à cet effet au budget départemental 2025, imputation budgétaire 65512.

ARTICLE 3 : Madame le payeur départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors,

Pour le président,
la vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par : Catherine PRUNET
Date de signature : 18/06/2025
Qualité : VP Culture, Education et Jeunesse

Catherine PRUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250617-2025-1054-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Enregistré au Département
le 17/06/2025
sous le n° 2025.1054

Publié le 23/06/2025

ARRÊTÉ
PORTANT LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES
DE TROIS ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX
AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le code de la santé publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 21-1825 du 24 décembre 2021, portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2022-1658 du 26 décembre 2022,

VU l'arrêté portant désignation des membres du jury du 29 avril 2025 arrêtant la date du jury,

VU les résultats des entretiens en date du 28 mai 2025,

SUR proposition du directeur général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions d'accompagnant éducatif et social est établie comme suit :

Définitivement admis : **JURASCHEK Aurore**
TEISSONNIERE Chloé

Article 2 : Le directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 17 JUIN 2025

Le président du Département,

Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250618-2025-1057-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

LOT
LE DÉPARTEMENT

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE

Accueil temporaire Maison André Chaussé à Figeac

N° FINESS 460005705

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **l'APEAI-ADAR de Figeac**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **355 314,56 €** pour **l'accueil temporaire Maison André Chaussé à Figeac.**

ARTICLE 2 : **à compter du 1er juillet 2025** les prix de journée applicables sont fixés comme suit **:**

- **147,49 € :** tarif externat,
- **222,20 € :** tarif internat.

Ces tarifs sont arrêtés après déduction de la participation des usagers. Pour rappel, l'établissement est chargé du recouvrement de cette participation.

Pour l'exercice budgétaire **2025**, la dotation globale allouée par le Département pour le fonctionnement de la Maison d'accueil temporaire André Chaussé à Figeac est fixée à **355 314,56 €** et sera versée par douzième.

Compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de 166 257,48 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 189 057,08 €, la dotation globale mensuelle allouée par le Département s'élève à :

- **31 509,53 €** pour le mois de juillet 2025,
- **31 509,51 €** à compter du **1er août 2025.**

ARTICLE 3 : **à compter du 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année **2025**, soit :
  - **139,34 € :** tarif externat,
  - **209,01 € :** tarif internat.

Ces tarifs sont arrêtés après déduction de la participation des usagers. Pour rappel, l'établissement est chargé du recouvrement de cette participation.

- la dotation globale mensuelle allouée par le Département sera égale à la dotation globale mensuelle déterminée en année pleine, soit **29 609,55 €.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 13/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250618-2025-1058-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

LE DÉPARTEMENT

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

Foyer d'hébergement Arc en Ciel à Figeac

N° FINESS 460787286

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **l'APEAI-ADAR de Figeac**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **593 851,39 €** pour le **Foyer d'hébergement Arc-en-Ciel à Figeac.**

ARTICLE 2 : à compter du **1er juillet 2025** le prix de journée applicable est fixé comme suit **:**

- **126,41 € :** tarif internat.

ARTICLE 3 : **à compter du 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit :
  - **120,16 € :** tarif internat.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 13/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250618-2025-1059-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT

SIEGE APEAI-ADAR à Figeac

N° FINESS 460785124

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU l'arrêté 2852 du 14 décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de **l'APEAI à Figeac** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **l'APEAI-ADAR à Figeac**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le budget de fonctionnement relatif aux **frais de siège social de l'association APEAI-ADAR à Figeac** s'élève à **543 018,00 €.**

ARTICLE 2 : les quotes-parts de chacun des établissements et services contribuant au financement du siège pour l'exercice **2025** sont fixées respectivement comme suit, conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 autorisant le budget de frais de siège :

- Foyer Les Cèdres : **313 484 €**
- Foyer Arc en ciel : **75 751 €**
- Accueil temporaire André Chaussé : **12 870 €**
- Service d'accompagnement à la vie sociale : **30 789 €**
- Budget social de l'ESAT : **79 498 €**
- Budget commercial de l'ESAT : **22 046 €**
- Accueil temporaire enfants : **8 580 €.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 13/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250618-2025-1060-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE

SAVS-SAMSAH à Figeac

N° FINESS 460006695

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **l'APEAI-ADAR de Figeac**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **567 404,34 €** pour le **SAVS-SAMSAH à Figeac.**

ARTICLE 2 : **à compter du 1er juillet 2025** le prix de journée applicable est fixé à :

- **55,20 € :**

Pour l'exercice budgétaire **2025**, la dotation globale allouée par le Département pour le fonctionnement du SAVS-SAMSAH à Figeac est fixée à **567 404,34 €** et sera versée par douzième.

Compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de 263 467,02 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 303 937,32 €, la dotation globale mensuelle allouée par le Département s'élève à :

- **50 656,22 €** à compter du **1er juillet 2025.**

ARTICLE 3 : **à compter du 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit :
  - **51,58 € :**
- la dotation globale mensuelle allouée par le Département sera égale à la dotation globale mensuelle déterminée en année pleine, soit **47 283,70 €.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 13/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250618-2025-1061-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE

Foyer de vie (FAM) Maison Perce Neige à Gourdon

N° FINESS 460005168

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **Fondation Perce-Neige,** gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **2 265 946,50 €** pour le **Foyer de vie (FAM) Maison Perce Neige à Gourdon.**

ARTICLE 2 : **à compter du 1er juillet 2025** le(s) prix de journée applicable(s) est (sont) fixé(s) comme suit **:**

- **199,21 € :** tarif internat (foyer de vie avec unité d'accueil médicalisé)
- **89,86 € :** tarif externat (accueil de jour)

Pour l'exercice budgétaire **2025**, la dotation globale allouée par le Département pour le fonctionnement de l'accueil de jour autisme du foyer de vie à Gourdon est fixée à **80 400 €** et sera versée par douzième.

Compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de 40 000 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 40 400 €, la dotation globale mensuelle allouée par le Département s'élève à :

- **6 733,33 €** à compter du **1er juillet 2025.**

La dotation globale allouée est arrêtée ***après déduction de la participation des usagers.*** *Pour rappel,* ***l'établissement est chargé*** *du recouvrement de la participation des usagers.*

ARTICLE 3 : **à compter du 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit :
  - **193,29 € :** tarif internat (foyer de vie avec unité d'accueil médicalisé)
  - **86,17 € :** tarif externat (accueil de jour)
- la dotation globale mensuelle allouée par le Département pour l'accueil de jour autisme sera égale à la dotation globale mensuelle déterminée en année pleine, soit **6 700 €.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 13/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.